

Déclslon n° 2016-077 du 25 mai 2016

relative à la transmission d'informations complémentaires relatives au secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-24 et L. 1264-2 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la consultation publique organisée du 13 avril au 4 mai 2016 ;

Après en avoir délibéré le 25 mai 2016 ;

1. MISSIONS ET OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'AUTORITE

1. L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est chargée de concourir « *[au bon fonctionnement du marché] dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes [...] et, en particulier, du service public, au bénéfice des usagers et des clients des services de transport routier et ferroviaire* » (article L. 3111-22 du code des transports).
2. L'Autorité est en particulier chargée d'établir « *chaque année un rapport portant sur les services de transport public routier de personnes librement organisés. Ce rapport, détaillé à l'échelle de chaque région française, rend compte des investigations menées par l'autorité, effectue le bilan des interdictions et des limitations décidées en vue d'assurer la complémentarité de ces services avec les services publics et évalue l'offre globale de transports interurbains existante* ». Ce rapport « *comporte toutes recommandations utiles. Il est adressé au Gouvernement et au Parlement* » (article L 3111-23). Il ressort de ces dispositions que l'analyse que l'Autorité doit mener dans le cadre du rapport annuel qu'elles visent concerne notamment l'offre de transport interurbain par autocar, que le service soit conventionné ou non.
3. Les missions imparties à l'Autorité par les articles L. 3111-22 et L. 3111-23 du code des transports conduisent à des travaux d'analyse et des études régulières basés sur des éléments d'information quantitatifs et qualitatifs dont l'Autorité doit nécessairement disposer.
4. Dans ce cadre, la présente collecte de données a pour objectifs :
 - d'analyser le fonctionnement du marché de services réguliers interurbains de transport routier de personnes conventionnés ou non ;

- de mener les actions d'information nécessaires au bon fonctionnement du marché, au bénéfice des clients et des usagers des services réguliers interurbains de transport routier de personnes. A cette fin, dans un souci de transparence des services proposés et dans le respect du secret des affaires, l'Autorité souhaite assurer, par la publication d'indicateurs agrégés sur ce marché, l'information auprès des clients, des décideurs publics et des autres parties prenantes ;
 - de fournir des éléments pertinents pour l'évaluation des politiques publiques et, en particulier, des actions de l'Autorité dans la mise en œuvre de ses missions.
5. Afin d'y parvenir, l'Autorité recueillera, selon les modalités fixées par la présente décision, des informations sur l'ensemble du secteur des services de transport public routier de personnes.

2. POUVOIRS DE L'AUTORITE EN MATIERE DE RECUEIL D'INFORMATIONS

6. L'alinéa 1 de l'article L. 3111-24 du code des transports dispose que l'Autorité « *peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier et ferroviaire de personnes. Elle peut notamment, par une décision motivée, imposer la transmission régulière d'informations par les entreprises de transport public routier de personnes, par les entreprises ferroviaires et par les entreprises intervenant dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes* ».
7. L'article L. 3111-24 du code des transports impose aux entreprises de transport public de personnes ainsi qu'aux autres entreprises intervenant dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes de communiquer à l'Autorité leurs données de trafic et de services fournis. En vertu de l'alinéa 2 de cet article, « (...) *les entreprises de transport public routier de personnes, les entreprises ferroviaires et les autres entreprises intervenant dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes sont tenues de fournir [à l'Autorité] les informations statistiques concernant l'utilisation, la fréquentation, les zones desservies, les services délivrés et les modalités d'accès aux services proposés* ».
8. En outre, l'article L. 1264-2 dispose que « *pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières dispose d'un droit d'accès à la comptabilité [...] des entreprises de transport public routier de personnes [...] ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales nécessaires* ».
9. L'article L. 1264-2 précise également que l'Autorité « *peut recueillir toutes les informations utiles auprès [...] des autorités organisant des services de transport ferroviaire, des services réguliers interurbains de transport routier de personnes* ».
10. Enfin, l'Autorité rappelle que l'absence de transmission des informations constitue un manquement susceptible d'être sanctionné en application de l'article L. 1264-7 du code des transports. La procédure prévue en cas de manquement est précisée à l'article L. 1264-8 du même code.

3. PERIMETRE DE LA COLLECTE D'INFORMATIONS

11. Pour la réalisation des missions et des objectifs susmentionnés et en application des articles L. 3111-24 et L. 1264-2 du code des transports, les informations demandées dans le cadre de la présente collecte de données concernent l'activité de transport routier régulier interurbain de personnes réalisée par les entreprises définies à l'alinéa 2 de l'article L. 3111-24, que le service réalisé soit conventionné ou non.

12. Selon les dispositions de l'article L. 3111-21, sont considérés comme des services interurbains :
- les services qui ne sont pas intégralement inclus dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité, au sens de l'article L. 1231-1 ;
 - les services exécutés dans la région Ile-de-France sur une distance supérieure à 40 km¹.
13. Pour la collecte des données relatives aux services réguliers interurbains conventionnés, l'Autorité a identifié :
- les services d'intérêt départemental, dont les départements sont les autorités organisatrices ;
 - les services d'intérêt régional, dont les régions et le STIF sont les autorités organisatrices.
14. L'Autorité précise restreindre le champ de la collecte aux seuls services réguliers d'intérêt régional (dont les autocars-TER) et départemental, non exclusivement scolaires.
15. Pour faciliter le travail de recueil des données par les entreprises de transport routier de voyageurs chargées de fournir des services d'intérêt départemental conventionnés, l'autorité organisatrice des transports départementaux peut assurer elle-même la transmission à l'Autorité des informations relevant de l'annexe 1, pour les données relatives à son périmètre de compétence, en lieu et place des opérateurs.

4. INFORMATIONS DEMANDEES

4.1 Informations concernant les zones desservies et les services délivrés

4.1.1 Transmission d'informations relatives aux services conventionnés départementaux

16. Pour pouvoir analyser l'offre de transport interurbain, l'Autorité doit nécessairement disposer des informations suivantes relatives aux zones desservies et aux services délivrés par des services réguliers conventionnés d'intérêt départemental, en complément des informations déjà collectées par la décision n°2015-043 pour les services librement organisés. Les informations recueillies sont donc :
- l'offre de lignes commercialisées ;
- Pour chaque ligne exploitée :
- le nombre moyen de sièges par autocar ;
 - le nombre moyen de départs par jour par période.

4.1.2 Transmission d'informations relatives aux services conventionnés régionaux

17. Pour pouvoir analyser finement l'offre de services de transports routiers conventionnés d'intérêt régional en cohérence avec l'offre modale potentiellement concurrente², l'Autorité doit nécessairement disposer des informations suivantes :
- l'offre de lignes et de missions commercialisées ;

¹ Cf. article 31-5 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 dans sa version modifiée par le décret n° 2015-1266 du 13 octobre 2015

² Cf. décision n°2015-043 relative aux transports routiers interurbains librement organisés.

- la liste des liaisons commercialisées correspondantes ;

Pour chaque liaison exploitée :

- le nombre moyen de sièges par autocar ;
- la fréquence journalière moyenne ;
- le temps de trajet annoncé et la distance kilométrique.

4.2 Informations concernant la fréquentation des services

4.2.1 Transmission d'informations relatives aux services conventionnés départementaux

18. Afin d'analyser le degré d'utilisation de l'offre proposée, il est nécessaire que l'Autorité recueille des informations portant sur la fréquentation des lignes exploitées :

- le nombre total de voyages effectués par ligne sur l'année, répartis entre scolaires et non scolaires ;

4.2.2 Transmission d'informations relatives aux services conventionnés régionaux

19. Afin d'acquérir une compréhension fine de la demande de transport interurbain par autocar, d'analyser l'adéquation de l'offre proposée à la demande finale et de mener des études sur l'évolution de la mobilité intermodale des voyageurs, il est nécessaire que l'Autorité recueille des informations portant sur la fréquentation des services conventionnés régionaux à la maille des liaisons (origine/destination) et des lignes exploitées.

20. Les informations recueillies par l'Autorité sur la fréquentation des services sont :

- le nombre total de voyages effectués par liaison ;
- les recettes commerciales issues du trafic par liaison ;
- la répartition des voyages effectués par catégorie tarifaire pour chaque ligne/mission ;
- la répartition des recettes issues du trafic par catégorie tarifaire pour chaque ligne/mission.

4.3 Informations concernant la qualité de service

4.3.3 Transmission d'informations relatives aux services conventionnés régionaux

21. L'analyse des caractéristiques de l'offre de transport doit nécessairement prendre en compte la qualité de service offerte aux usagers et clients. L'Autorité recueille les indicateurs suivants :

- le nombre de déprogrammations et d'annulations de services autocars ;
- les retards à l'arrivée (nombre d'autocars en retard, temps de retard moyen) ;
- le nombre de voyageurs concernés par des annulations, déprogrammations et des retards à l'arrivée. pour les trajets sans réservation, l'entreprise doit fournir une estimation et expliciter la méthode d'estimation retenue. à défaut, l'entreprise transmet l'identification des missions autocars en retard ou annulées (n° autocar/date) permettant d'évaluer le niveau de ponctualité par période (période de pointe/hors pointe).

4.3.4 Transmission d'informations relatives aux services librement organisés

22. Pour compléter les informations déjà recueillies trimestriellement³ et pour prendre en compte la qualité de service offerte aux usagers et clients dans l'analyse de l'offre de service proposée, l'Autorité recueille les informations suivantes pour chaque ligne⁴ exploitée :

- le nombre total de trajets réalisés ;
- le nombre total de passagers transportés ;
- le nombre de déprogrammations et d'annulations de services autocars ;
- les retards à l'arrivée (nombre d'autocars en retard, temps de retard moyen) ;
- le nombre de passagers concernés par des annulations, déprogrammations et des retards à l'arrivée.

4.4 Informations relatives aux résultats financiers et sociaux

4.4.5 Transmission d'informations relatives aux services conventionnés départementaux

23. Pour compléter l'analyse de l'offre de service proposée et leur fréquentation, l'Autorité recueille les informations suivantes à la maille globale du réseau départemental :

- les recettes commerciales annuelles, réparties entre scolaires et non scolaires ;
- les coûts⁵ ou recettes⁶ de compensation tarifaire ;
- les coûts ou recettes de compensation forfaitaire d'équilibre ;
- le kilométrage annuel produit par les autocars pour réaliser les services.

4.4.6 Transmission d'informations communes aux services conventionnés régionaux et librement organisés

24. Afin de caractériser les modèles économiques des transporteurs opérant des services interurbains régionaux conventionnés et librement organisés, l'Autorité doit nécessairement disposer des informations financières suivantes :

- le compte de résultat de l'entreprise ;
- le bilan de l'entreprise ;
- le détail du parc d'autocars affecté à l'exploitation des lignes:
 - nombre total d'autocars ;
 - répartition du parc par norme euro ;
 - part des autocars équipés PMR ;
 - kilométrage total produit pour l'exploitation ;
- le détail des billets vendus par canal de distribution ;
- les recettes perçues pour l'ensemble du contrat :
 - recettes commerciales issues des ventes ;
 - autres recettes (dont compensation tarifaire, et compensation forfaitaire d'équilibre dans le cas d'un service conventionné) ;
- les charges d'exploitation totales pour l'ensemble du contrat ou de l'activité, dont les charges de sous-traitance/partenariat
- la décomposition du parc d'autocars de l'entreprise (nombre, âge moyen) et ses coûts de possession:
 - immobilisations à l'actif (valeur brute d'immobilisation) ;
 - charges de location.

³ Cf. Décision n° 2015-043.

⁴ Les entreprises doivent conserver les mêmes numéros de lignes que pour les collectes trimestrielles.

⁵ Du point de vue de l'autorité organisatrice de transport (AOT).

⁶ Du point de vue de l'entreprise réalisant la prestation.

4.4.7 Transmission d'informations financières complémentaires relatives aux services conventionnés régionaux

25. Pour compléter l'analyse relative aux services conventionnés régionaux, l'Autorité recueille, en sus des informations précitées, les informations financières suivantes :
- le détail des recettes perçues pour l'ensemble du contrat et par ligne :
 - recettes commerciales issues des ventes ;
 - recettes de compensations tarifaires ;
 - autres recettes ;
 - compensation forfaitaire d'équilibre.
 - les charges d'exploitation détaillées par ligne :
 - charges sous-traitance/partenariat ;
 - loyer véhicules ;
 - charges de personnel ;
 - charges de consommables ;
 - assurance des autocars ;
 - autres charges d'exploitation ;

4.4.8 Transmission d'informations sociales communes aux services conventionnés régionaux et librement organisés

26. Les informations recueillies par l'Autorité sur les effectifs des entreprises réalisant l'exploitation des lignes régionales conventionnées et les services librement organisés sont :
- nombre d'employés au sein de l'entreprise au 31/12/2015 ;
 - dont conducteurs affectés à l'exploitation des lignes ;
 - nombre total de conducteurs (e.t.p.) affectés à l'exploitation des lignes y compris partenariats et sous-traitance.

5. FORMAT DES DONNEES COLLECTEES

27. Les onglets 3 (« zones desservies ») et 4 (« services – fréquentation ») des annexes 1 et 2 à la présente décision ont pour vocation de fournir un exemple de formalisme concret et conforme aux besoins. L'Autorité est équipée techniquement pour pouvoir manipuler des bases de données de grande taille, sous différents formats. Elle peut dès lors, sur demande du répondant et sous condition d'un accord préalable, accepter la transmission de données issues d'extractions directes des systèmes d'information des acteurs. Les acteurs souhaitant mettre en place ce type d'échange (qui peut par la suite être automatisable) doivent prendre contact avec l'Autorité dès la publication de la présente décision pour présenter leurs systèmes d'information et les extractions susceptibles d'être effectuées. A défaut, les annexes proposées sont à remplir dans le format proposé et dans les délais prévus par la présente décision.
28. Au surplus, il est rappelé que les informations relatives au trafic et aux services soumises aux dispositions de l'article L. 1115-1 du code des transports font l'objet d'une diffusion libre et gratuite. Ces données portent notamment sur les données numériques « *relatives aux arrêts, aux tarifs publics, aux horaires planifiés et en temps réel, à l'accessibilité aux personnes handicapées, à la disponibilité des services, ainsi qu'aux incidents constatés sur le réseau et à la fourniture des services de mobilité et de transport* ». Leur transmission à l'Autorité n'est donc pas de nature à entraîner un surcroît de travail significatif. En outre, un certain nombre d'informations portant sur les trafics et la qualité de service est déjà transmis à d'autres organismes et l'Autorité accepte de recevoir des formats existants dans la mesure où leurs contenus sont adéquation avec les demandes exprimées dans la présente décision.

29. Par ailleurs, dans un souci de simplification, l'Autorité regroupe en une seule et même décision l'ensemble des informations qu'elle souhaite recueillir auprès des services conventionnés départementaux, régionaux et le complément de collecte à l'endroit des services librement organisés, pour les exercices 2015 et 2016 qui entrent dans le champ d'application des articles L. 3111-24 et L. 1264-2 du code des transports.

6. FREQUENCE DE LA COLLECTE D'INFORMATION

30. L'Autorité prévoit de collecter l'ensemble des informations à une fréquence annuelle, à l'exception des données relatives à la fréquentation des transports conventionnés régionaux, recueillies sur une base trimestrielle à compter du premier trimestre 2016.

7. UTILISATION DES DONNEES COLLECTEES

31. L'Autorité rappelle à toutes fins utiles que les agents de ses services sont soumis à des obligations légales et réglementaires rappelées par la charte de déontologie de l'Autorité, et notamment au secret et à la discrétion professionnels (décision n° 2015-040 du 4 novembre 2015).
32. Les données collectées seront conservées, traitées et utilisées par le département des études et de l'observation des marchés, rattaché directement au secrétaire général de l'Autorité. Pour l'exercice des missions de régulation de l'Autorité et dans le souci de ne pas multiplier auprès des acteurs les demandes de communication des mêmes données par d'autres services, ces informations pourront toutefois être retransmises en interne et utilisées dans des conditions strictement encadrées. Pour ce faire, les services demandeurs de l'Autorité devront avoir formé une demande préalable en ce sens au département des études et de l'observation des marchés, qui en avisera immédiatement l'opérateur concerné. En tout état de cause, les données collectées ne pourront être utilisées ni dans le cadre de procédures de règlement de différend, ni dans le cadre de procédures de sanction.
33. Outre l'utilisation qui en sera faite pour les besoins propres liés à l'exercice des missions de régulation de l'Autorité, les données collectées pourront également alimenter des actions d'information, dans le respect des secrets protégés par la loi. Dans ce cadre, l'Autorité prévoit de publier sur son site Internet et dans son rapport annuel des indicateurs portant sur les services proposés, afin de répondre au besoin d'information des usagers, des clients et du grand public. Ces indicateurs pourront par exemple rendre compte du chiffre d'affaires global du marché, du volume de trafic, du nombre de passagers transportés, du volume de tonnes transportées et, le cas échéant, de l'intensité concurrentielle.
34. Sous les mêmes réserves tenant à la protection des secrets protégés par la loi, l'Autorité pourra utiliser, le cas échéant, les informations collectées pour des présentations dans le cadre de manifestations publiques (colloques, séminaires, conférences...). Les informations publiées et/ou communiquées seront agrégées et/ou retraitées, de manière à préserver la confidentialité des données.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les entreprises de transport public routier de personnes, les entreprises ferroviaires et les autres entreprises intervenant dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes transmettent à l'Autorité les informations mentionnées en annexe 1 pour le transport interurbain conventionné départemental, en annexe 2 pour le transport interurbain conventionné régional et en annexe 3 pour le transport interurbain librement organisé:

- au plus tard le 25 juillet 2016 pour les informations portant sur l'exercice 2015 et le premier trimestre 2016 ;
- au plus tard le 15 du deuxième mois suivant la fin du trimestre concerné pour les informations relatives aux deuxième, troisième et quatrième trimestres de l'année 2016.

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de cette décision et de sa publication sur le site Internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 25 mai 2016.

Présents : Monsieur Pierre Cardo, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bolliet et Marie Picard ainsi que Messieurs Jean-François Bénard, Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Pierre Cardo

Annexe 1 - Services interurbains conventionnés départementaux
Liste et définition des informations à transmettre à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires

MODALITES

L'annexe complétée doit être envoyée à l'adresse suivante : observatoire@arafer.fr

Pour toutes demandes de précisions sur la présente annexe, merci de vous adresser également à cette adresse.

Ce fichier est composé de [5 onglets](#) :

1. Définitions

Le répondant doit compléter intégralement les cellules grisées des onglets 2 à 5 :

2. Informations sur le répondant

3. Zones desservies

4. Services délivrés - Fréquentation

5. Informations E.F. (économiques et financières)

L'ensemble des informations collectées porte sur l'activité de transport régulier interurbain conventionné par autocar. Le transport exclusivement scolaire ainsi que le transport interurbain conventionné par une commune ou un E.P.C.I. sont exclus.
 Les données à renseigner couvrent l'année 2015 ou l'année scolaire 2014-2015 (de septembre 2014 à août 2015) en fonction du périmètre du contrat. Le fichier devra être retourné à l'Autorité [au plus tard le 25 juillet 2016](#).

Les A.O.T peuvent répondre à la collecte en lieu et place des entreprises concernées en remplissant le présent document. Le répondant est invité à fournir à l'Autorité tous les documents et/ou précisions susceptibles de lui permettre d'analyser au mieux les informations collectées dans le cadre de la présente décision.

Informations sur les zones desservies

Libellé	Format de l'information	Définition	Fréquence de collecte
Ligne	Liste des origines/ destinations	Une ligne est ici définie comme l'ensemble des services opérés par le transporteur entre une origine et une destination finale, avec une identification précise pour les voyageurs (ex: numéro de ligne). Les lignes concernées par la présente collecte d'information sont les lignes régulières interurbaines conventionnées de transport de voyageurs, non exclusivement dédiées aux scolaires.	annuelle
Arrêt desservi	Liste des arrêts desservis par ligne	Est considérée comme un arrêt desservi tout lieu où le car s'arrête pour déposer ou embarquer des passagers au sein d'une ligne régulière interurbaine conventionnée de transport de voyageurs.	annuelle

Informations sur les services délivrés et la fréquentation

Libellé	Format de l'information	Définition	Fréquence de collecte
Nombre moyen de sièges par autocar	Nombre moyen	Nombre moyen de sièges par autocar mis en circulation pour chacune des lignes régulières interurbaines conventionnées de transport de voyageurs.	annuelle
Nombre moyen de départs par jour	Nombre	Nombre moyen de départs autocar par jour et dans les deux sens sur les lignes régulières interurbaines conventionnées de transport de voyageurs. Ce nombre est à préciser par période d'activité : période scolaire (jour de semaine / week-end-jours fériés), période de vacances scolaires (hors été) et vacances d'été.	annuelle
Nombre de voyages effectués	Nombre	Nombre de voyages effectués par catégorie : scolaires et non scolaires.	annuelle

Informations économiques et financières et sociales

Libellé	Format de l'information	Définition	Fréquence de collecte
Nombre de voyages effectués	Nombre	Nombre de voyages effectués par catégorie : scolaires et non scolaires.	annuelle
Recettes commerciales issues des ventes	k€ TTC	Chiffre d'affaires provenant uniquement de la vente de titres de transport et/ou d'abonnements pour les trajets par autocars sur les lignes régulières interurbaines conventionnées. Cette information est à détailler entre scolaires et non-scolaires.	annuelle
Kilomètres commerciaux produits pour l'exploitation des lignes régulières	Km	Kilométrage commercial annuel total effectué par les autocars pour l'exploitation des lignes	annuelle
Recettes commerciales issues des ventes	k€ TTC	Chiffre d'affaires provenant uniquement de la vente de titres de transport et/ou d'abonnements pour les trajets par autocars sur les lignes régulières interurbaines conventionnées.	annuelle
Coûts/Recettes de compensation tarifaire	k€ TTC	Charges (ou recettes) liées spécifiquement au remboursement d'un tarif réduit décidé par l'A.O.T.	annuelle
Coûts/Recettes de compensation forfaitaire d'équilibre	k€ TTC	Charges (ou recettes), hors compensation tarifaire, visant à compenser le déficit d'exploitation du service conventionné.	annuelle

INFORMATIONS SUR LE REpondANT

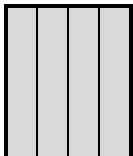
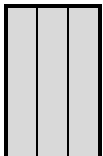
NOM et prénom du correspondant		
Téléphone		
Courriel		

Nom de l'entreprise/ Dénomination sociale		
N° SIREN de l'entreprise		
Nom du groupe / Dénomination sociale du groupe, le cas échéant		
N° SiREN du groupe, le cas échéant		

Nom de l'A.O.T.		
-----------------	--	--

Merci de préciser les informations suivantes concernant toutes les entreprises de transport partenaires et/ou sous-traitantes.

[illegible]



INFORMATIONS SUR LES ZONES DESSERVIES

Documents à fournir :

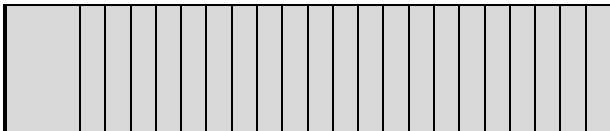
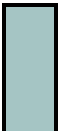
- Le fichier des horaires et arrêts par ligne pour l'ensemble des lignes régulières dans un format exploitable : Excel, CSV ou similaire.

A défaut, merci de remplir, pour l'ensemble des lignes régulières non exclusivement scolaire du département, les numéros de lignes et la liste des points arrêts.

Le point d'arrêt doit nécessairement inclure le nom de la commune dans laquelle se situe l'arrêt.

Département concerné:	
-----------------------	--

[illegible]



INFORMATIONS SUR LES SERVICES DELIVRES

Merci de préciser les informations suivantes concernant l'offre de service et la fréquentation des lignes régulières, en précisant le périmètre de l'exercice :

Périmètre de l'exercice	
-------------------------	--

[illegible]

INFORMATIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Merci d'indiquer les éléments suivants pour l'exploitation des lignes régulières en précisant le périmètre de l'exercice :

Périmètre de l'exercice	
-------------------------	--

	Nombre total de voyages annuels	Recettes commerciales (k€)	Dont abonnements (k€)
Non scolaires			
Scolaires			
Total	0	0	0

Kilomètres commerciaux produits pour l'exploitation des lignes régulières	
---	--

Périmètre: contrat de service conventionné départemental :	
Recettes commerciales (ventes et abonnements) (k€)	0
Autres recettes (k€)	
Coûts/Recettes de compensation tarifaire (k€)	
Coûts/Recettes de compensation forfaitaire d'équilibre (k€)	
Total	0

Précisez la nature des autres recettes d'exploitation :	
---	--

Annexe 2 - Services interurbains conventionnés régionaux
Liste et définition des informations à transmettre à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires

MODALITES

L'annexe complétée doit être envoyée à l'adresse suivante : observatoire@arafer.fr

Pour toutes demandes de précisions sur la présente annexe, merci de vous adresser également à cette adresse.

Ce fichier est composé de **6 onglets** :

1. Définitions

Le répondant doit compléter intégralement les cellules grisées des onglets 2 à 6 :

2. Informations sur le répondant

3. Zones desservies

4. Fréquentation

5. Services délivrés - Qualité de service

6. Informations E.F.S. (Economiques, Financières et Sociales)

L'ensemble des informations collectées porte sur l'activité de transport régulier interurbain conventionné par autocar. Le transport exclusivement scolaire ainsi que le transport interurbain conventionné par une commune ou un E.P.C.I. sont exclus.

- Pour la première collecte, les données à renseigner couvrent la période de l'année 2015 et du T1 2016. Le fichier doit être transmis à l'Autorité au plus tard le 25 juillet 2016.

- Pour les données du T2 au T4 2016, les informations relatives à chaque trimestre d'activité sont transmises à l'Autorité **au plus tard le 15 du deuxième mois suivant la fin du trimestre**.

Le répondant est invité à fournir à l'Autorité tous les documents et/ou précisions susceptibles de lui permettre d'analyser au mieux les informations collectées dans le cadre de la présente décision.

Informations sur les zones desservies

Libellé	Format de l'information	Définition	Fréquence de collecte
Ligne	Liste des origines/destinations	Une ligne est définie comme par origine et une destination finale et par une politique d'arrêt constante sur la période. Les lignes concernées par la présente collecte d'information sont les lignes régulières interurbaines conventionnées de transport de voyageurs.	2015: annuelle 2016 : trimestrielle
Points d'arrêt	Liste des points d'arrêt desservis par chaque ligne	Liste des points d'arrêt au sein des lignes régulières interurbaines conventionnées de transport de voyageurs (préciser le nom du point d'arrêt ainsi que la commune dans laquelle il se situe sous la forme "Point d'arrêt - Commune".	2015: annuelle 2016 : trimestrielle
Fréquence journalière moyenne	Nombre	Nombre moyen de départs autocar par jour (dans les deux sens) sur les lignes régulières interurbaines conventionnées régionales de transport de voyageurs.	2015: annuelle 2016 : trimestrielle

Informations sur la fréquentation

Libellé	Format de l'information	Définition	Fréquence de collecte
Nombre de voyageurs transportés	Nombre	Nombre de passagers transportés par liaison, sur la période considérée.	2015: annuelle 2016 : trimestrielle
Durée de trajet annoncée	Temps en minutes	Temps de trajet annoncé (lors de la vente du billet) entre l'origine et la destination de chaque liaison.	2015: annuelle 2016 : trimestrielle
Distance routière effective	Distance en kilomètres	Distance routière entre l'origine et la destination de chaque liaison.	2015: annuelle 2016 : trimestrielle

Services délivrés - Qualité de service			
Libellé	Format de l'information	Définition	Fréquence de collecte
Nombre moyen de sièges par autocar	Nombre moyen	Nombre moyen de sièges par autocar affecté à l'exploitation de la ligne régulière interurbaine conventionnée de transport de voyageurs.	2015: annuelle 2016 : trimestrielle
Nombre d'autocars annulés	Nombre total	Autocars dont l'annulation a été annoncée après 16h la veille.	2015: annuelle 2016 : trimestrielle
Nombre de voyageurs concernés par les annulations	Nombre total	Nombre de passagers concernés par l'annulation d'un autocar.	2015: annuelle 2016 : trimestrielle
Nombre d'autocars déprogrammés	Nombre total	Autocars dont la programmation était connue des voyageurs et dont la circulation a été supprimée, même partiellement, que ce soit le délai entre la suppression et le départ prévu initialement. Par simplification, une annulation partielle (sur une partie du parcours) est assimilée à une déprogrammation.	2015: annuelle 2016 : trimestrielle
Nombre d'autocars en retard à l'arrivée	Nombre total	Autocars arrivés après l'horaire prévu au terminus de la ligne, quel qu'en soit le motif. Seuils de retard : 5 minutes pour un temps de trajet optimal inférieur à 1h30, 10 minutes pour un temps de trajet optimal compris entre 1h30 et 3h00, 15 minutes pour un temps de trajet optimal supérieur à 3h00.	2015: annuelle 2016 : trimestrielle
Nombre de voyageurs concernés par les retards	Nombre total	Nombre de passagers qui ont voyagé sur la ligne dont l'arrivée a été retardée.	2015: annuelle 2016 : trimestrielle
Retard moyen à l'arrivée	Minutes	Temps moyen de retard à l'arrivée pour chaque ligne, par rapport aux heures d'arrivées prévues initialement.	2015: annuelle 2016 : trimestrielle

Informations économiques, financières et sociales			
Libellé	Format de l'information	Définition	Fréquence de collecte
Nombre d'autocars affectés à l'exploitation des lignes	Nombre total	Nombre d'autocars achetés ou loués pour effectuer l'ensemble des trajets sur les lignes régulières interurbaines conventionnées de transport de voyageurs.	annuelle
Part du parc ayant la classification Euro 3 ou antérieure	%	Part des autocars affectés à l'exploitation de lignes régulières satisfaisant la norme européenne d'émission "Euro 3" ou antérieure.	annuelle
Part du parc ayant la classification Euro 4	%	Part des autocars affectés à l'exploitation de lignes régulières satisfaisant la norme européenne d'émission "Euro 4".	annuelle
Part du parc ayant la classification Euro 5	%	Part des autocars affectés à l'exploitation de lignes régulières satisfaisant la norme européenne d'émission "Euro 5".	annuelle
Part du parc ayant la classification Euro 6	%	Part des autocars affectés à l'exploitation de lignes régulières satisfaisant la norme européenne d'émission "Euro 6".	annuelle
Part des autocars équipés PMR	%	Part des autocars affectés à l'exploitation des lignes et équipés pour transporter des personnes à mobilité réduite (UFR...).	annuelle
Kilomètres commerciaux produits pour l'exploitation des lignes	Km	Kilométrage commercial annuel effectué par les autocars pour l'exploitation des lignes.	annuelle
Répartition des billets vendus par canal de distribution	%	Répartition du nombre de billets vendus selon les différents canaux de distribution proposés, pour les trajets par autocars sur les lignes régulières interurbaines régionales.	annuelle
Recettes commerciales issues des ventes	k€ TTC	Chiffre d'affaires provenant uniquement de la vente de titres de transport et/ou d'abonnements pour les trajets par autocars sur les lignes régulières interurbaines régionales.	annuelle
Recettes de compensation tarifaire	k€ TTC	Revenus ou subventions du délégant affectées spécifiquement au remboursement d'un tarif réduit décidé par le délégant.	annuelle
Compensation forfaitaire d'équilibre	k€ TTC	Revenus ou subventions du délégant, hors recettes de compensation tarifaire, visant à compenser le déficit d'exploitation du service conventionné.	annuelle
Autres recettes	k€ TTC	Charges d'exploitation relatives à la location des autocars.	annuelle
Loyers des véhicules	k€ HT	Charges relatives au parc d'autocars affectés aux lignes régulières interurbaines conventionnées.	annuelle
Charges de personnel affecté à	k€ HT	Charges salariales des conducteurs dédiés à la conduite de lignes régulières interurbaines conventionnées de transport de voyageurs	annuelle
Consommables (gazole, huile, pièces détachées)	k€ HT	Charges relatives à l'énergie, à l'entretien et la maintenance des autocars affectés à la ligne régulière interurbaine conventionnée de transport de voyageurs	annuelle
Charges	k€ HT	Charges relatives à l'assurance de l'autocar et des activités de l'entreprise pour l'exploitation des lignes	annuelle

Charges de sous-traitance ou partenariat (contrat)	k€ HT	Charges relatives à la passation d'un contrat de sous-traitance ou de partenariat pour l'exploitation d'une ligne régulière.	annuelle
Nombre d'employés au sein de l'entreprise	E.T.P.	Nombre total d'équivalents temps plein dans l'entreprise au 31/12/2015. Ce nombre n'inclut pas la sous-traitance. Les chiffres doivent être cohérents avec votre DADS 2015.	annuelle
<i>Dont conducteurs</i>	E.T.P.	Nombre d'équivalents temps plein dédiés à la conduite des autocars affectés aux lignes régulières	annuelle
<i>Dont conducteurs affectés aux lignes conventionnées</i>	E.T.P.	Nombre d'E.T.P. conducteurs affectés aux lignes régulières interurbaines conventionnées. Ce nombre n'inclut pas la sous-traitance.	annuelle
Nombre total de conducteurs affectés à l'exploitation des lignes	E.T.P.	Nombre total d'E.T.P. conducteurs affectés aux lignes régulières interurbaines conventionnées sur la période, y compris la sous-traitance et les partenariats.	annuelle
Age moyen des autocars	En années	Ancienneté moyenne de mise en circulation des autocars de l'entreprise selon les modalités de possession.	annuelle
Valeur brute des immobilisations* (y compris retraitement de crédit-bail)	En k€	Montant immobilisé à l'actif du bilan, correspondant au parc total d'autocars achetés par l'entreprise	annuelle
Charges de location en comptes de résultat	En k€	Montant des charges de location reportées dans le compte de résultat, correspondant au parc total d'autocars loués par l'entreprise	annuelle

INFORMATIONS SUR LE REpondANT

NOM et prénom du correspondant		
Téléphone		
Courriel		

Nom de l'entreprise/ Dénomination sociale		
N° SIREN de l'entreprise		
Nom du groupe / Dénomination sociale du groupe, le cas échéant		
N° SiREN du groupe, le cas échéant		

Nom de l'A.O.T.		
-----------------	--	--

Merci de préciser les informations suivantes concernant toutes les entreprises de transport partenaires et/ou sous-traitantes.

[illegible]

INFORMATIONS SUR LES ZONES DESSERVIES

Documents à fournir :
 - La base de données des fréquences/arrêts/horaires par O/D
 (format tableur)

Fréquence de collecte :
- Annuelle pour l'exercice 2015 ;
- Trimestrielle pour l'exercice 2016

- Annuelle pour l'exercice 2015 ;

- Trimestrielle pour l'exercice 2016

Merci de fournir à l'Autorité la base des arrêts et des horaires journaliers pour l'exercice 2015 et pour chaque trimestre de l'exercice 2016. Les fichiers transmis doivent permettre à l'Autorité de retrouver les informations présentées ci-dessous.

A défaut, merci d'indiquer ci-dessous l'ensemble des points d'arrêt pour chaque ligne exploitée (ici, une ligne = une politique d'arrêt), .

La numérotation des lignes doit être utilisée à l'identique dans le reste du document et d'une collecte à l'autre.

n° de ligne n° de ville	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
0 (départ)	Point d'arrêt 0 - Ville	Point d'arrêt 0 - Ville								
1	Point d'arrêt 1 - Ville	Point d'arrêt 1 - Ville								
2	Point d'arrêt 2 - Ville	Point d'arrêt 2 - Ville								
3	Point d'arrêt 3 - Ville	Point d'arrêt 3 - Ville								
4	Point d'arrêt 4 - Ville	Point d'arrêt 4 - Ville								
5	Point d'arrêt 5 - Ville	Point d'arrêt 5 - Ville								
6	Point d'arrêt 6 - Ville	Point d'arrêt 6 - Ville								
7	Point d'arrêt 7 - Ville	Point d'arrêt 7 - Ville								
8	Point d'arrêt 8 - Ville	Point d'arrêt 8 - Ville								
9	Point d'arrêt 9 - Ville	Point d'arrêt 9 - Ville								
10	Point d'arrêt 10 - Ville	Point d'arrêt 10 - Ville								
11	Point d'arrêt 11 - Ville	Point d'arrêt 11 - Ville								
12	Point d'arrêt 12 - Ville	Point d'arrêt 12 - Ville								
13	Point d'arrêt 13 - Ville	Point d'arrêt 13 - Ville								
14	Point d'arrêt 14 - Ville	Point d'arrêt 14 - Ville								
15	Point d'arrêt 15 - Ville	Point d'arrêt 15 - Ville								
16	Point d'arrêt 16 - Ville	Point d'arrêt 16 - Ville								
17	Point d'arrêt 17 - Ville	Point d'arrêt 17 - Ville								
18	Point d'arrêt 18 - Ville	Point d'arrêt 18 - Ville								
19	Point d'arrêt 19 - Ville	Point d'arrêt 19 - Ville								
20	Point d'arrêt 20 - Ville	Point d'arrêt 20 - Ville								
...	...	...								

[illegible]

INFORMATIONS SUR LA FREQUENTATION DES SERVICES

Fréquence de collecte :
- Annuelle pour l'exercice 2015 ;
- Trimestrielle pour l'exercice 2016

n° de ligne	n° de liaison	Origine	Destination	Nombre total de passagers transportés	Nombre total de passagers.km	Durée de trajet annoncée (en minutes)	Distance routière effective (en kilomètres)	Recette commerciales issues des ventes (€ TTC) (hors abonnements non liés à l'OD)
1	1	Point d'arrêt 1	Point d'arrêt 2					
1	2	Point d'arrêt 1	Point d'arrêt 3					
1	3	Point d'arrêt 1	Point d'arrêt 4					
1	4	Point d'arrêt 1	Point d'arrêt 5					
1	5	Point d'arrêt 1	Point d'arrêt 6					
1	6	Point d'arrêt 2	Point d'arrêt 3					
1	7	Point d'arrêt 2	Point d'arrêt 4					
1	8	Point d'arrêt 2	Point d'arrêt 5					
1	9	Point d'arrêt 2	Point d'arrêt 6					
1	10	Point d'arrêt 3	Point d'arrêt 4					
1	11	Point d'arrêt 3	Point d'arrêt 5					
1	12	Point d'arrêt 3	Point d'arrêt 6					
1	13	Point d'arrêt 4	Point d'arrêt 5					
1	14	Point d'arrêt 4	Point d'arrêt 6					
1	15	Point d'arrêt 5	Point d'arrêt 6					
1	16	...	...					
...	...	...	...					
2	1	Point d'arrêt 1	Point d'arrêt 2					
2	2	Point d'arrêt 1	Point d'arrêt 3					
2	3	Point d'arrêt 1	Point d'arrêt 4					
2	4	Point d'arrêt 1	Point d'arrêt 5					
2	5	Point d'arrêt 1	Point d'arrêt 6					
2	6	Point d'arrêt 2	Point d'arrêt 3					
2	7	Point d'arrêt 2	Point d'arrêt 4					
2	8	Point d'arrêt 2	Point d'arrêt 5					
2	9	Point d'arrêt 2	Point d'arrêt 6					
2	10	Point d'arrêt 3	Point d'arrêt 4					
2	11	Point d'arrêt 3	Point d'arrêt 5					
2	12	Point d'arrêt 3	Point d'arrêt 6					
2	13	Point d'arrêt 4	Point d'arrêt 5					
2	14	Point d'arrêt 4	Point d'arrêt 6					
2	15	Point d'arrêt 5	Point d'arrêt 6					
...	...	...	...	...	...		...	...

n° de ligne	Nombre total passagers	Nombre total passagers.km	Répartition du nombre de passagers.km				
			% billets	Dont % billets à tarification subventionnée (donnant lieu à compensations par une AO)	% abonnement travail	% abonnement élèves, étudiants, apprentis	% autres abonnements
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
...							

Préciser les différentes catégories de tarifs subventionnés (familles, jeunes, seniors, ...)	
Préciser les différents catégories d'abonnements	

n° de ligne	Recettes issues du trafic	Répartition des recettes				
		% billets	Dont % billets à tarification subventionnée (donnant lieu à compensations par une AO)	% abonnement travail	% abonnement élèves, étudiants, apprentis	% autres abonnements
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
...						

INFORMATIONS SUR LES SERVICES DELIVRES

Fréquence de collecte :

- Annuelle pour l'exercice 2015 ;
- Trimestrielle pour l'exercice 2016

Merci de préciser les informations concernant l'offre de service et la fréquentation.

N° de ligne	Nombre moyen de siège par autocar	Autocars annulés	Voyageurs concernés par les annulations	Autocars déprogrammés	Autocars en retard à l'arrivée	Voyageurs concernés par les retards	Retard moyen à l'arrivée
	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Minutes
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
...							

INFORMATIONS ECONOMIQUES, FINANCIERES ET SOCIALES

Fréquence de collecte annuelle

1. Informations sur le parc d'autocars :

Merci de préciser les informations suivantes concernant le parc d'autocars en circulation au 31/12/2015.

Parc total d'autocars affectés : Nombre total d'autocars affectés à l'exploitation des lignes commercialisées par l'entreprise (y compris via partenaires ou sous-traitants)	
Part de ce parc ayant la classification Euro 3 ou antérieure	
Part de ce parc ayant la classification Euro 4	
Part de ce parc ayant la classification Euro 5	
Part de ce parc ayant la classification Euro 6	
Part des autocars équipés PMR	

Kilomètres commerciaux produits en 2015 pour l'exploitation des lignes	
--	--

2. Informations sur les canaux de distribution :

Merci d'indiquer les informations suivantes concernant les canaux de distribution pour l'exploitation des lignes commercialisées.
Le total doit être égal à 100%.

Répartition des ventes de billets par canal de distribution	En 2015
Site internet de votre entreprise	
Site(s) internet de votre Groupe	
Autres sites internet (comparateurs...)	
Centrale téléphonique	
Agence de voyage	
Guichet en gare ferroviaire et/ou routière	
Achat dans l'autocar	
Autre (1)	
Total	0%

(1) Préciser les autres modes de distribution :	
---	--

3. Informations sur les effectifs

Emplois directs	E.T.P. au 31/12/2015
Nombre d'employés au sein de l'entreprise au 31/12/2015	
- Dont conducteurs	
- Dont conducteurs affectés à l'exploitation des lignes conventionnées	
Emplois directs et indirects	E.T.P. au 31/12/2015
Nombre total de conducteurs affectés à l'exploitation des lignes (E.T.P.)	

4. Informations sur les résultats financiers

Documents à fournir :

- Le compte de résultat de l'entreprise
- Le bilan de l'entreprise

Merci d'indiquer les éléments suivants, en vous référant à l'onglet "Définitions".

Périmètre du contrat du service conventionné régional :	2015	(En normes françaises)
Recettes commerciales issues des ventes (k€ TTC)		
Recettes de compensation tarifaire (k€ TTC)		
Autres recettes (k€ TTC)		
Compensation forfaitaire d'équilibre (k€ TTC)		
Total des recettes	0	
Charges de personnel affecté à la conduite (k€ HT)		
Autres charges de personnel lié à l'exploitation (k€ HT)		
Consommables (gazole, huile, pièces détachées) (k€ HT)		
Assurance (k€ HT)		
Loyer véhicules (k€ HT)		
Charges de sous-traitance ou partenariat (contrat) (k€ HT)		
Autres charges d'exploitation (k€ HT)		
Total des charges d'exploitation	0	

Précisez la nature des autres recettes d'exploitation	
Précisez les autres charges d'exploitation :	

Merci de fournir une répartition des recettes et charges d'exploitation par ligne :

[illegible]

Les informations sur les charges financières liées au parc d'autocars de l'entreprise ci-dessous sont à détailler pour l'année 2015 :

Modalités et coûts de possession	Autocars immobilisés à l'actif	2015	
		Nombre	
		Age moyen	
		Valeur brute des immobilisations* (y compris retraitement de crédit-bail)	
		Dont part subventionnée (en €)	
	Autocars loués	Nombre	
		Age moyen	
		Charge de location (en compte de résultat)	
	Autocars mis à disposition à titre gratuit	Nombre	
		Age moyen	

* y compris autocars complètement amortis

Annexe 3 : Services interurbains librement organisés
Liste et définition des informations à transmettre à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires

MODALITES

L'annexe complétée doit être envoyée à l'adresse suivante : observatoire@arafer.fr
 Pour toutes demandes de précisions sur la présente annexe, merci de vous adresser également à cette adresse.

Ce fichier est composé de [4 onglets](#) :

1. Définitions

L'entreprise doit compléter intégralement les cellules grisées des onglets 2 à 4 :

2. Informations sur l'entreprise

3. Qualité de service

4. Informations EFS (Economiques, Financières et Sociales)

L'ensemble des informations collectées porte sur l'activité de transport par autocar pour des [lignes comprenant au moins une liaison en France](#).

Les données à renseigner couvrent l'année **2015**. Le fichier doit être transmis à l'Autorité [au plus tard le 25 juillet 2016](#).

L'entreprise est invitée à fournir à l'Autorité tous les documents et/ou précisions susceptibles de lui permettre d'analyser au mieux les informations collectées dans le cadre de la présente décision.

Informations sur la qualité de service

Libellé	Format de l'information	Définition	Fréquence de collecte
Nombre de trajets réalisés	Nombre	Nombre total de trajets commerciaux réalisés sur l'année par ligne, dans les deux sens.	annuelle
Nombre de passagers transportés	Nombre	Nombre total de passagers transportés par ligne sur l'ensemble de l'année, dans les deux sens.	annuelle
Nombre d'autocars annulés	Nombre	Autocars dont l'annulation a été annoncée après 16h la veille.	annuelle
Nombre de voyageurs concernés par les annulations	Nombre	Nombre de passagers dont l'autocar a été annulé.	annuelle
Nombre d'autocars déprogrammés	Nombre	Autocars dont la programmation était connue des voyageurs et dont la circulation a été supprimée, même partiellement, que ce soit le délai entre la suppression et le départ prévu initialement. Par simplification, une annulation partielle (sur une partie du parcours) est assimilée à une déprogrammation.	annuelle
Nombre d'autocars en retard à l'arrivée	Nombre	Autocars arrivés après l'horaire prévu au terminus de la ligne, quel qu'en soit le motif. Seuils de retard : 5 minutes pour un temps de trajet optimal inférieur à 1h30, 10 minutes pour un temps de trajet optimal compris entre 1h30 et 3h00, 15 minutes pour un temps de trajet optimal supérieur à 3h00.	annuelle
Nombre de voyageurs concernés par les retards	Nombre	Nombre de passagers qui ont voyagé sur la ligne dont l'arrivée a été retardée.	annuelle
Temps de retard moyen à l'arrivée	Minutes	Temps moyen de retard à l'arrivée pour chaque ligne, par rapport aux heures d'arrivées prévues initialement.	annuelle

Informations économiques, financières et sociales

Libellé	Format de l'information	Définition	Fréquence de collecte
Nombre d'autocars affectés à l'exploitation des lignes commercialisées	Nombre	Nombre total d'autocars utilisés par l'entreprise et ses sous-traitants (ou partenaires) pour effectuer l'ensemble des trajets commercialisés ayant au moins une liaison en France.	annuelle
Part du parc d'autocars détenus en propre	%	Part des autocars affectés à l'exploitation détenus par l'entreprise (achat ou location), hors sous-traitance/partenariat.	annuelle
Part du parc ayant la classification Euro 5	%	Part des autocars affectés à l'exploitation de lignes régulières satisfaisant la norme européenne d'émission "Euro 5".	annuelle
Part du parc ayant la classification Euro 6	%	Part des autocars affectés à l'exploitation de lignes régulières satisfaisant la norme européenne d'émission "Euro 6".	annuelle
Part des autocars équipés PMR	%	Part des autocars affectés à l'exploitation des lignes et équipés pour transporter des personnes à mobilité réduite (UFR...).	annuelle
Kilomètres commerciaux produits pour l'exploitation des lignes	Km	Kilométrage commercial annuel effectué par les autocars pour l'exploitation des lignes.	annuelle
Répartition des billets vendus par canal de distribution	%	Répartition du nombre de billets vendus selon les différents canaux de distribution proposés, pour des trajets commercialisés par l'entreprise.	annuelle
Chiffre d'affaires (vente de billets)	k€ HT	Chiffre d'affaires provenant uniquement de la vente de titres de transport pour des trajets par autocars.	annuelle
Chiffre d'affaires autres prestations	k€ HT	Chiffre d'affaires provenant de toutes autres activités sur le marché de transport par autocar.	annuelle
Loyers des véhicules	k€ HT	Charges d'exploitation relatives à la location des autocars.	annuelle
Charges de personnel affecté à la conduite	k€ HT	Charges salariales des conducteurs dédiés à la conduite de lignes régulières interurbaines conventionnées de transport de voyageurs	annuelle
Autres charges de personnel liées à l'exploitation	k€ HT	Charges salariales du personnel lié à l'exploitation des lignes régulières interurbaines conventionnées de transport de voyageurs (hors conduite).	annuelle
Consommables (gazole, huile, pièces détachées)	k€ HT	Charges relatives à l'énergie et à l'entretien des autocars affectés à la ligne régulière interurbaine conventionnée de transport de voyageurs	annuelle
Charges d'assurances	k€ HT	Charges relatives à l'assurance de l'autocar et des activités de l'entreprise pour l'exploitation des lignes régulières interurbaines conventionnées de transport de voyageurs	annuelle
Charges de sous-traitance ou partenariat (contrat)	k€ HT	Charges relatives à la passation d'un contrat de sous-traitance ou de partenariat pour l'exploitation d'une ligne régulière.	annuelle
Age moyen des autocars	En années	Ancienneté moyenne de mise en circulation des autocars de l'entreprise selon les modalités de possession.	annuelle
Valeur brute des immobilisations* (y compris retraitement de crédit-bail)	En k€	Montant immobilisé à l'actif du bilan, correspondant au parc total d'autocars achetés par l'entreprise	annuelle
Charges de location en comptes de résultat	En k€	Montant des charges de location reportées dans le compte de résultat, correspondant au parc total d'autocars loués par l'entreprise	annuelle
Nombre d'employés au sein de l'entreprise	E.T.P.	Nombre total d'équivalents temps plein dans l'entreprise au 31/12/2015. Ce nombre n'inclut pas la sous-traitance. Les chiffres doivent être cohérents avec votre DADS 2015.	annuelle
Dont conducteurs	E.T.P.	Nombre d'équivalents temps plein dédiés à la conduite des autocars affectés aux lignes régulières interurbaines conventionnées. Ce nombre n'inclut pas la sous-traitance.	annuelle
Nombre total de conducteurs affectés à l'exploitation des lignes	E.T.P.	Nombre total d'E.T.P. conducteurs affectés aux lignes régulières interurbaines conventionnées sur la période, y compris la sous-traitance et les partenariats.	annuelle

INFORMATIONS SUR L'ENTREPRISE

Nom de l'entreprise/ Dénomination sociale	
N° SIREN de l'entreprise	
Nom du groupe / Dénomination sociale du groupe, le cas échéant	
N° SIREN du groupe, le cas échéant	

NOM et prénom du correspondant		
Téléphone		
Courriel		

Merci de préciser les informations suivantes (si elles diffèrent de la collecte trimestrielle) concernant toutes les entreprises de transport par autocar partenaires et/ou sous-traitantes de votre entreprise

[illegible]

INFORMATIONS SUR LES SERVICES DELIVRES

Périmètre : Du 8 août au 31 décembre 2015

Merci de préciser les informations concernant l'offre de service, la fréquentation et la qualité de service.

La numérotation des lignes doit rester strictement identique à celle des fichiers de collecte trimestrielle.

N° de ligne	Nombre de trajets réalisés	Nombre de passagers transportés	Nombre d'autocars déprogrammés	Nombre d'autocars annulés	Nombre de passagers concernés par les annulations	Nombre d'arrivées retardées	Nombre de passagers concernés par les arrivées retardées	Temps de retard moyen à l'arrivée (minutes)
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
...								

INFORMATIONS ECONOMIQUES, FINANCIERES ET SOCIALES

1. Informations sur le parc d'autocars :

Merci de préciser les informations suivantes concernant le parc d'autocars en circulation en 2015.

Parc affecté à l'exploitation des lignes	01/01/2015	08/08/2015	31/12/2015
Parc total d'autocars affectés à l'activité : Nombre total d'autocars affectés à l'exploitation des lignes commercialisées par l'entreprise (y compris via partenaires ou sous-traitants)			
Part du parc ayant la classification Euro 5			
Part du parc ayant la classification Euro 6			
Part du parc équipée PMR			

Kilomètres commerciaux produits en 2015 pour l'exploitation des lignes

2. Informations sur les canaux de distribution :

Merci d'indiquer les informations suivantes concernant les canaux de distribution. Le total doit être égal à 100%.
Les ventes de billets doivent concerner les trajets O/D France.

Répartition des ventes de billets par canal de distribution	du 08/08/2015 au 31/12/2015 (*)
Site internet de votre entreprise	
Site(s) internet de votre Groupe	
Autres sites internet (comparateurs...)	
Centrale téléphonique	
Agence de voyage	
Guichet en gare ferroviaire et/ou routière	
Achat dans l'autocar	
Autre (1)	
Total	0%

(*) y compris précommercialisation de billets avant le 8 août, pour des trajets effectués après la libéralisation du marché.

(1) Préciser les autres modes de distribution :

3. Informations sur les effectifs

Emplois directs au 31/12/2015 :	E.T.P. au 31/12/2015
Nombre d'employés au sein de l'entreprise	
- Dont conducteurs	

Emplois directs et indirects au 31/12/2015 :	E.T.P. au 31/12/2015
Nombre total de conducteurs affectés à l'exploitation des lignes (en E.T.P., y compris via la sous-traitance et les partenariats)	

4. Informations sur les résultats financiers :

Documents à fournir :
- Le compte de résultat de l'entreprise
- Le bilan de l'entreprise

En normes françaises	2015
Recettes commerciales issues des ventes (k€ HT)	
Autres recettes (k€ HT) (1)	
Total des recettes	0
Total des charges d'exploitation	
<i>dont charges de sous-traitance ou partenariat (contrats)</i>	

Les informations sur les charges financières liées au parc d'autocars de l'entreprise ci-dessous sont à détailler pour l'année 2015 :

			2015
Modalités et coûts de possession	Autocars immobilisés à l'actif	Nombre	
		Age moyen	
		Valeur brute des immobilisations* (y compris retraitement de crédit-bail)	
		Dont part subventionnée (en €)	
	Autocars loués	Nombre	
		Age moyen	
		Charge de location (en compte de résultat)	
	Autocars mis à disposition à titre gratuit	Nombre	
		Age moyen	

* y compris autocars complètement amortis